



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 58291

Texte de la question

M Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la position commune du conseil des ministres des communautés européennes sur la directive en matière d'emploi d'édulcorants dans les denrées alimentaires. En effet, il semblerait qu'au détour d'une note de bas de page précisant qu'un Etat pourrait interdire l'emploi d'édulcorants pour le brassage de bières fabriquées selon un procédé national, l'Allemagne chercherait une nouvelle fois à créer une situation de quasi-monopole au profit des brasseurs allemands sur son territoire. Il faut rappeler en la circonstance que la cour de justice des Communautés européennes a déjà sanctionné l'Allemagne pour une disposition nationale non conforme avec les principes de libre concurrence à l'intérieur de la communauté en cette matière - loi dite de la « pureté de la bière ». Il souhaiterait savoir si M le ministre a été rendu attentif à cette disposition, et dans quelle mesure il compte s'opposer à tout protectionnisme excessif dans ce domaine, le marché allemand étant du point de vue de la consommation de la bière un débouché potentiellement important pour les brasseurs français.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon l'honorable parlementaire, la position commune du conseil des ministres des Communautés européennes, sur la directive relative à l'emploi des édulcorants, aurait pour conséquence de créer une situation de quasi-monopole au profit des brasseurs allemands sur le territoire de l'Allemagne. Cette directive a été adoptée malgré les réserves de la France. Les autorités françaises sont très attachées à la protection des produits alimentaires traditionnels et partagent à ce titre le souci exprimé par les autorités allemandes. Toutefois, elles contestent la méthode préconisée pour résoudre le problème posé et estiment qu'il aurait dû être résolu dans le cadre de la proposition de règlement communautaire relatif aux attestations de spécificité des denrées alimentaires, actuellement en discussion au conseil. Ce règlement vise à assurer la protection et la valorisation des spécialités alimentaires traditionnelles (andouille de Vire, nougat de Montelimar, cassoulet de Castelnaudary) et des produits dont la spécificité réside dans des modes de production agricole particuliers (agneau de pré-salé, veau sous la mère). Cette position a dû être partagée par les députés européens, puisque le Parlement européen a rejeté la position commune le 13 mai 1992.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58291

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2389